

REGLEMENTS

Réunion du 16 avril 2018

Présidence : M. LARANJEIRA
Présents : MM. ALBAN, CHBORA, DI BENEDETTO
En Visioconférence : MM. BEGON, DURAND
Assiste : Mme GUYARD, service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Affaire N° 050 U15 P C Aix Les Bains Fc 1 - F. Bourg En Bresse Peronnas 01 2
Affaire N° 051 U18 Fem Ligue Bessay C.S 1 - Yzeure Allier Auvergne F 2
Affaire N° 052 R1 Futsal Chavanoz Futsal 1 - ALF Futsal 1

DECISION DOSSIER LICENCE

DOSSIER N° 15

Situation de MEKNI Salim – CA BONNEVILLE - 504298

Considérant les éléments en sa possession,

Considérant les explications du club, la commission entérine la validation du dossier

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LRAF.

RECEPTION RECLAMATION

AFFAIRE N° 049 R1 Futsal

JOGA Futsal 1 N° 580655 Contre ALF Futsal 1 N° 590544

Championnat : Senior Niveau : Futsal Régional 1 Poule : Unique - Match N° 20170614 du 11/03/2018

Réclamation d'après match du club de l'ALF Futsal sur la participation et la qualification de cinq joueurs titulaires de double licence dans l'équipe de JOGA Futsal,

1/ Naïm EL KHOU, licence n° 520923167

2/ Sofien BENBACHIR, licence n° 2543248314

6/ Anasse EL HAJJAR, licence n° 2543238825

8/ Damien ALLAIS, licence n° 254388114

9/ Joachim CHABRILLAT, licence n° 538207503

DÉCISION

Considérant que la rencontre opposant l'équipe de JOGA FUTSAL 1 à l'équipe ALF FUTSAL1 s'est déroulée le 11/03/2018, au terme de laquelle aucune réserve n'a été régularisée par l'un des 2 clubs.

Considérant que par mail en date du 05 avril 2018, le club de ALF FUTSAL a adressé une réclamation à la LAuRAFoot, aux termes de laquelle il entend obtenir le gain du match, dès lors que 5 joueurs titulaires d'une double licence du club de JOGA FUTSAL ont participé à la rencontre, en violation des dispositions de l'article 27-2 des RG de la LAuRAFoot, ou il reproche en outre d'avoir délibérément agi en vue de faire obstacle à l'application des règlements lors du contrôle des licences, justifiant l'application des dispositions de l'article 207 des RG de la FFF.

Sur ce:

Sur la Forme :

Considérant qu'en application de l'article 186 des RG de la FFF, il appartenait au club de ALF FUTSAL de régulariser une réclamation dans les 48 heures ouvrables suivant la date de la rencontre, à peine d'irrecevabilité.

Considérant que cette réclamation a été régularisée le 05 avril 2018 soit au-delà du délai imparti.

Qu'elle est dès lors irrecevable.

Sur le fond :

Considérant que la Commission des Règlements peut se saisir, par la voie de l'évocation, avant l'homologation d'un match, de faits dénoncés ou révélés, dès lors qu'il peut être fait application des dispositions limitatives prévues par l'article 187-2 des RG de la FFF.

Considérant qu'en l'espèce, il est établi et non contesté que le contrôle des licences a bien été effectué par le corps arbitral et les capitaines d'équipe, avant la rencontre, lesquels n'ont émis aucune observation sur les conditions du contrôle, et qu'ainsi les éléments de nature factuelle rapportés par le club ne peuvent être retenus.

Considérant dès lors qu'aucun élément objectif ne permettant de qualifier les faits d'agissement ou de dissimulation en vue de faire obstacle à l'application des règlements, la Commission des Règlements ne peut se saisir par la voie de l'évocation.

Considérant qu'ainsi, la situation des 5 joueurs et notamment celle du joueur BENBACHIR Sofien, titulaires ou non d'une double licence, ne peut être examinée par la Commission.

Par ce motif :

La Commission Régionale des Règlements rejette la réserve et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Mets les frais à la Charge du club d'ALF FUTSAL.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel réglementaire de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

TRESORERIE

En vertu de l'article 47 du règlement financier de la Ligue, les clubs suivants ne sont pas à jour de trésorerie au 16/04/2018 et se **voient donc retirer une première fois 4 (quatre) points** dans leur classement concernant leur équipe évoluant au plus haut niveau.

552561	FOOTBALL CLUB DE BELLEY	8601
581015	COLL. S. DES GUINEENS DE L'ISERE	8602
581943	A. S. TURQUOISE	8602
615032	LES METROPOLITAINS	8602
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602
581985	SPORTEVENTS 26	8603
682489	A. S. SFAM	8603
580450	C. OMNISPORTS LA RIVIERE	8604
553445	FUTSALL ASSOCIATION VILLEURBANNE	8605
581465	F.C. DU PAYS VIENNOIS	8605
590353	A. S. LYONNAISE REPUB DEMOCRATIQUE DU CONGO	8605
614926	A.S. ELF FEYZIN	8605
616163	CREDIT MUTUEL F.	8605
663927	A. S. PASSIONFROID ST PRIEST	8605
680536	F. C. AVIAPARTNER	8605
680780	AM. DES POLICIERS DE LYON 3/6	8605
681043	S. C.LYON ENTREPRISE	8605
846708	C. BOIRON SP.	8605
852869	SPORTING GONE	8605
880538	FOOT LOISIRS LYONNAIS	8605
890614	A. S.C. MEDITERRANEE	8605

504396	COGNIN SP.	8606
529489	U.S. DE BIEN ASSIS MONTLUCON	8611
581395	ENTENTE DE LA LOIRE	8611
582394	PRESLES FOOTBALL CLUB	8611
525422	ET.S. NEUVEGLISIENNE	8612
551342	FC EGLISENEUVE PRES BILLOM SECTION SENIOR	8614

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président

Le Secrétaire

LARANJEIRA Antoine

CHBORA Khalid